



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant ECOBOR

de la société S.A.S.U. CERES DIFFUSION AGRICOLE
enregistrée sous le n°2022-0493

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ECOBOR
Type de produit	Produit de revente
Titulaire d'origine	CERES DIFFUSION AGRICOLE S.A.R.L.
Nouveau titulaire	S.A.S.U. CERES DIFFUSION AGRICOLE 10, rue Gabriel Péri 66200 ALENYA FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	21,6 g/L - polymère complexe d'éthylène et de propylène 108 g/L - triéthanolamine
Numéro d'intrant	2130244
Numéro d'AMM	2130116
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 09/05/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...